

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
DE FARAMANS

N° 2022-31

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt deux

Le 15 septembre à 20 H 30,

Le Conseil Municipal de la commune de FARAMANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/09/2022

Secrétaire de séance : Laurence CHARRE et Valérie PERRACHON

Présents : Gérard BROCHIER, Mickaël AGOSTINHO, Corinne ARGOUD, Thomas BERNARD, Catherine BOUVIER, Denis CHARNAY, Laurence CHARRE, Laurent COTTET, Michel FORESTIER, Hubert FOURNAND, William GIRAUD, Valérie PERRACHON, Jean-Michel RAPET et Didier RUBAT.

Excusé : Joël GREGAUT

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48 ;

Vu la délibération du 24 mars 2005 approuvant le plan local ;

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2020 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 20 janvier 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ain du 4 février 2022 ;

Vu l'avis du Syndicat mixte BUCOPA du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain du 1^{er} mars 2022 ;

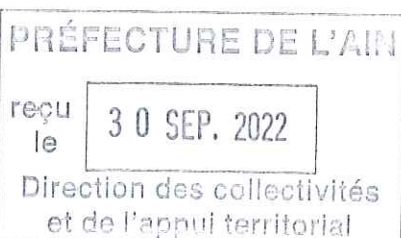
Entendu les motifs présentés par Monsieur le Maire, à savoir que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est envisagée afin d'actualiser la nomenclature du règlement conformément à la réforme du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et de procéder à la reprise rédactionnelle d'articles de manière à faciliter l'interprétation des services instructeurs et la qualité des constructions.

Entendu le bilan de la phase de la mise à disposition du public présentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté, conformément aux articles L 153-47 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.



Le Maire,
Gérard BROCHIER

